

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

* * * *

Extrait de la lettre du Président Daniel TRICOT

Cette « Lettre » remise aux membres lors de l'AG du 11 /04/ 2014 puis par mail le 17/04/2014 est destinée à être diffusée très largement à tous les docteurs en droit, histoire du droit, sciences politiques, gestion ou sciences économiques grâce à chacun d'entre-vous !

« (...) **Il faut que vous sachiez que les grandes écoles françaises, Polytechnique en tête, ont compris que le doctorat est reconnu dans le monde entier (...).** Ces écoles sauront rassembler les moyens humains, techniques et financiers très efficaces pour promouvoir leurs docteurs avec l'appui de leurs alumni. Il faut que vous sachiez aussi qu'environ 800 docteurs sont diplômés chaque année dans nos disciplines et que le nombre d'adhérents de l'AFDD, en progrès ces dernières années, ne dépasse guère le nombre de 400. C'est dérisoire et nous demeurons des nains.

Il faut vous persuader d'une évidence : l'AFDD ne pourra plus fonctionner financièrement sans le concours très actif de tous les docteurs de nos disciplines. L'AFDD n'est pas seule à agir pour la reconnaissance du doctorat ; dans nos disciplines, le Conseil National du droit (CND), la Conférence des Doyens des Facultés, la toute jeune Conférence des Ecoles doctorales travaillent activement en concertation avec nous et chacun a sa part dans les progrès réalisés ou en cours, mais une certitude s'impose : si les docteurs des Universités ne prennent pas en charge la promotion de leur diplôme en adhérant à l'AFDD, toutes nos actions s'arrêteront et le soutien des entreprises citées plus haut nous sera retiré (...). Je vous invite instamment à renouveler votre cotisation et à diffuser cet appel. http://www.afdd.fr/images/stories/Bulletin_dadh%C3%A9sion2014.pdf

Il nous faut passer de 400 à 4 000 adhérents. C'est à ce prix que les docteurs des Universités seront encore présents dans ce monde en compétition. »

* * * *

I – DROIT INTERNATIONAL/ DROIT ETRANGER

Droit des Etats-Unis : L'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service* - IRS) a publié le 25 mars 2014 un avis sous forme de réponses aux questions fréquemment posées (FAQ) sur les monnaies virtuelles, telles que le *bitcoin* dans lequel il précise que la monnaie virtuelle ne doit pas être considérée comme une monnaie mais comme un actif financier susceptible d'être soumis à l'impôt. En conséquence, les salaires versés aux employés utilisant les monnaies virtuelles sont imposables pour l'employé, et sont soumis à la retenue d'impôt sur le revenu et aux charges sociales fédérales.

http://www.irs.gov/pub/irs-drop/n-14-21.pdf?utm_source=3.31.2014+Tax+Alert&utm_campaign=3.31.14+Tax+Alert&utm_medium=email

II – DROIT EUROPEEN

Droit financier : le 15 avril 2014, le Parlement européen a adopté en session plénière, à une très large majorité, trois mesures visant à garantir que les dettes des banques ne soient plus épongées par les contribuables. Il s'agit de la directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires, complétée par un mécanisme de résolution unique qui s'appliquera aux banques de la zone euro et dans tout autre État membre qui souhaiterait y participer. Quant à la directive sur les systèmes de garantie des dépôts, elle devrait à assurer une meilleure protection des épargnants. Deux de ces textes portent donc sur le sauvetage des banques en difficulté et un sur la garantie des dépôts par les banques elles-mêmes pour des montants inférieurs à 100 000 euros. Ces mesures complètent le mécanisme de supervision bancaire unique, plaçant l'UE sur la voie de l'union bancaire et tente de réduire l'interférence politique dans la prise de décision et permet de garantir une mise en place rapide du fonds de résolution et son utilisation plus équitable. Source : Communiqué PE, 15 avr. 2014

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20140411IPR43458/html/Les-contribuables-ne-devront-plus-payer-pour-les-faillites-bancaires>

Droit aérien : la Commission européenne a mis en demeure le 16 avril 2014, la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg d'améliorer leur bloc d'espace aérien fonctionnel (FAB), pour un volume d'espace aérien défini en fonction des besoins du trafic aérien et non en fonction des frontières d'Etats. Le but étant de créer un véritable espace aérien européen, en application du règlement (CE) n° 550/2004 (Règlement du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, publié au JOEU le 31/03/2004). Il est à noter que d'autres FAB (Danube, Blue Med, FABCE, SW Portugal-Espagne, UK-Irlande et Baltic) ne sont pas non plus en parfaite conformité avec ledit règlement. Une fois les lettres de mise en demeure envoyées, les États membres disposent de deux mois pour réagir et communiquer leurs observations. Sur cette base, la Commission européenne peut décider ou non d'émettre un avis motivé conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-446_fr.htm

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Dans un arrêt du 20 mars 2014, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a considéré qu'une agence de voyages, est responsable des prestataires qu'elle se substitue et, par conséquent, est tenue à une obligation de résultat quant à la sécurité des voyageurs. La Cour a condamné l'agence à réparer l'entier préjudice de la touriste qui la poursuivait en responsabilité, ayant chuté sur la Grange Muraille de Chine sans avoir commis de faute lors d'un voyage organisé. CA Aix-en-Provence, 10e ch., 20 mars 2014, n° RG : 12/16613, Danielle X c/ SAS SETI/ Source : Lamy

Dans un arrêt du 2 avril 2014, la Cour suprême casse partiellement, pour violation de l'article 1147 du code civil, la décision des juges du fond qui avait refusé l'indemnisation du préjudice d'anxiété à des salariés travaillant dans une entreprise où était traitée de l'amiante. Les juges du fond avaient en effet considéré que les demandeurs ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un sentiment d'anxiété, ni d'une modification des conditions d'existence. La Cour de cassation consacre le préjudice d'anxiété. Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon, du 28 septembre 2012.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028826409&fastReqId=277870299&fastPos=1>

2) Droit public

Dans un arrêt du 13 février 2014, la cour administrative d'appel de Douai rejette, comme le tribunal administratif de première instance, la demande d'annulation du marché par d'une société évincée de cet appel d'offre, la proposition du titulaire du marché comportant un document technique rédigé en anglais. La Cour retient que si aux termes de l'article 5 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française selon lesquels : "Quels qu'en soient l'objet et les formes les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française", une telle exigence n'est pas directement applicable aux documents présentés dans le cadre d'un appel d'offres que ces dispositions n'ont pas vocation à régir. Source : CitiActualité, la brève du 24 mars 2014, "Peut-on répondre à un marché français en langue étrangère?" » <http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=85b432c5-8a7d-4c50-825e-fe8e2817a1a6&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1>

L'arrêt : <http://www.citia.fr/7.aspx?ProdID=25ced7aa-de57-4c4d-9088-67337d6e44df&CatID=3739da99-5458-446e-a410-4420b8abbf16&sr=0&page=1>

3) Droit des NTCI

Une société, Les Films de la croisade, découvre que son système téléphonique a été piraté et intente une action en responsabilité contre son prestataire. Le contrat conclu entre les parties prévoyait en effet l'engagement par le prestataire de fournir à ladite société une information sur les évolutions techniques en matière de télécommunication pouvant intéresser l'exercice de son activité et à procéder à une « visite préventive » annuelle. Par un arrêt en date du 25 mars 2014, la 12ème chambre de la Cour d'appel de Versailles, pour se prononcer sur le différend en matière de responsabilité entre les parties, s'est appuyée sur les termes du contrat pour en déduire que le prestataire avait manqué à ses obligations contractuelles. Elle a retenu la responsabilité du prestataire de téléphonie pour défaut de maintenance et manquement à son devoir d'information et de renseignement eu égard à la rédaction du dernier bon de commande, établi par le prestataire lors de la dernière visite précédant les faits, aux termes duquel il indiquait avoir mis à jour l'installation téléphonique "afin de mise en conformité avec les règles de sécurité".

https://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4083

4) Droit pénal

Sur saisine d'une question prioritaire de constitutionnalité le 13/02/2014 par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, le Conseil constitutionnel a jugé, le 11/04/2014, que les dispositions de l'article 41-4, alinéa 4, du Code de procédure pénale prévoyant la destruction des scellés sur décision du procureur de la République sont contraires à la Constitution. Trois jours plus tard, le ministre de la justice a annoncé qu'il avait déposé un amendement visant à restaurer la possibilité de destruction des scellés, en prévoyant un droit de recours dans des délais courts, dans le cadre du projet de loi de modernisation et de simplification du droit et des procédures (Projet de loi AN n° 1729, 2013-2014). Source et ref : Conseil constitutionnel QPC, 11 avr. 2014, n° 2014-390.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-390-qpc/decision-n-2014-390-qpc-du-11-avril-2014.140672.html>

5) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La **loi** n°2014-384 du **29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle** (JO 1/04/2014 p 6227) fait notamment obligation à l'employeur de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement. Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014 (JO du 1er avril 2014 p.6232).

Un **décret** n°2014-423 du **24 avril 2014** fixe les modalités de surveillance de l'état de **santé des travailleurs éloignés** exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie (JO du 26 avril 2014 page 7301).

La jurisprudence

Résiliation judiciaire : Après avoir constaté que le salarié avait, postérieurement à sa demande en résiliation judiciaire du contrat de **travail**, démissionné sans réserve et n'avait pas demandé la requalification de sa démission en prise d'acte de la rupture, la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur (Cass. Soc.30 avril 2014, pourvoi n° 13-10772).

Protection maternité : la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité étant suspendue par la prise des congés payés, son point de départ était reporté à la date de la reprise du travail par la salariée (Cass. Soc. 30 avril 2014, pourvoi n°13-12321).

Associé SARL : La qualité d'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas exclusive de celle de salarié. En présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en apporter la preuve (Cass. Soc.30 avril 2014, pourvoi n° 12-35219).

Expert-comptable comité d'établissement : Il appartient au seul comité d'établissement d'apprécier l'opportunité de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement, sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne soit de nature à le priver de cette prérogative (Cass. Soc. 8 avril 2014, pourvoi n° 13-10541).

Requalification d'un CDD en CDI : Une convention collective ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée. Les dispositions illicites de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel, qui imposent le recrutement des joueurs professionnels par voie de contrat de travail à durée déterminée ne pouvant excéder cinq saisons, ne peuvent faire obstacle à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée remis au salarié après l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article L. 1242-13 du code du travail (Cass. Soc. 2 avril 2014, pourvoi n° 11-25442).

Maladie Professionnelle et préjudice d'anxiété: La déclaration de la maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie.

Ayant constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque (Cass. Soc.2 avril 2014, pourvoi n°12-29825 ; n°12-28616 suiv.).

Refus affectation et faute grave : Pour dire le licenciement fondé sur une faute grave, l'arrêt retient que le refus du salarié de rejoindre le chantier sur lequel il avait été envoyé constituait un acte d'insubordination caractérisant un manquement grave de l'intéressé à ses obligations contractuelles rendant impossible son maintien dans l'entreprise. En se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les faits invoqués par le salarié qui faisait valoir que ses précédentes affectations étaient toutes dans l'est de la France et que la durée prévisible de la mutation ne lui avait pas été précisée, ni caractériser sa volonté délibérée de se soustraire à ses obligations contractuelles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (Cass.Soc.2 avril 2014 , pourvoi n° 12-19573).